

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/90/CE de la Commission du 30 novembre 1998 relative à l'adaptation au progrès technique de la directive 70/387/CEE du Conseil relative aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

L'article 249 CE (ex article 189 du traité CE) selon lequel une directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais de transposition fixés dans les directives. Ce délai est expiré depuis le 31 décembre 1998 sans que le royaume de Belgique ait mis en œuvre les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 337 du 12 décembre 1998, p. 29.

Recours introduit le 8 février 2000 par la Commission des Communautés européennes contre le royaume de Belgique

(Affaire C-34/00)

(2000/C 79/39)

La Cour de justice a été saisie d'un recours introduit le 8 février 2000 contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Michel Nolin, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/77/CE de la Commission du 2 octobre 1998 relative à l'adaptation au progrès technique de la directive 70/220/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur⁽¹⁾ ou, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission,

le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;

- condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

L'article 249 CE (ex article 189 du traité CE) selon lequel une directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais de transposition fixés dans les directives. Ce délai est expiré depuis le 31 décembre 1998 sans que le royaume de Belgique ait mis en œuvre les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive mentionnée dans les conclusions de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 286 du 23 octobre 1998, p. 34.

Radiation de l'affaire C-204/99⁽¹⁾

(2000/C 79/40)

Par ordonnance du 18 novembre 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-204/99: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg.

⁽¹⁾ JO C 226 du 7.8.1999.

Radiation de l'affaire C-317/98⁽¹⁾

(2000/C 79/41)

Par ordonnance du 25 novembre 1999 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-317/98 (demande de décision préjudicielle du Pretore di Udine, sezione distaccata di Cividale del Friuli): Procuratore della Repubblica contre Claudio Chiarotti et Antonino Chillemi.

⁽¹⁾ JO C 327 du 24.10.1998.